

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant réglementation du stationnement de surface

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3642-1, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 et L.2122-22 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », et notamment ses articles 62 et 63 ;

VU l'arrêté général de circulation et du stationnement du 5 Septembre 1979 applicable sur le territoire de la Commune d'Oyonnax et les arrêtés suivants qui l'ont modifié ;

Considérant la nécessité de développer l'attractivité commerciale du centre-ville ainsi que son accessibilité ;

Considérant que le stationnement non réglementé empêche beaucoup d'usagers demandeurs de trouver des places disponibles dans certains secteurs du centre-ville et réduit fortement l'attractivité et l'accessibilité aux équipements publics et aux commerces du centre-ville ;

Considérant que la perception d'une redevance de stationnement a un impact direct sur la durée de stationnement et donc la rotation des véhicules ;

Considérant que certaines zones doivent permettre un arrêt très court afin de favoriser la desserte immédiate des commerces et services de proximité, il convient de créer des zones "arrêt minute" ;

Considérant l'évolution des besoins en stationnement et la nécessité de permettre un accès raisonnablement facile aux équipements publics et aux commerces du centre-ville susmentionnés, il convient de réorganiser les conditions de stationnement des rues mentionnées ci-dessous.

ARRETE :

ARTICLE 1 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et se substitue aux arrêtés précédemment adoptés en matière de stationnement sur voirie.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENTS AUTORISÉS

Le stationnement des véhicules est uniquement autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet et dûment signalés par une signalisation horizontale et verticale conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 – DÉMATÉRIALISATION DES TITRES DE STATIONNEMENT

Les tickets, droits et abonnements de stationnement sont dématérialisés et rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

L'affichage du ticket derrière le pare-brise est facultatif et ne constitue pas une condition de validité du paiement.

Le contrôle est effectué par des agents assermentés au moyen de la plaque d'immatriculation, via lecture manuelle ou dispositif automatisé.

La demande d'un droit ou d'un abonnement implique l'enregistrement des données nécessaires à l'identification de l'usager et de son véhicule dans une base de données sécurisée. Ces données sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion du stationnement et du Forfait Post-Stationnement.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement des données, qu'ils peuvent exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Commune.

ARTICLE 4 – INTERDICTION DE DÉPASSEMENT DE LA DURÉE MAXIMALE AUTORISÉE

Il est interdit de stationner sur un même emplacement au-delà de la durée maximale autorisée pour la zone tarifaire concernée, telle que définie à l'article 10 du présent arrêté.

Cette interdiction s'applique exclusivement durant les périodes où le stationnement est réglementé ou assujéti à redevance.

Tout dépassement entraîne l'application d'un Forfait Post-Stationnement, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la route en cas de stationnement gênant, dangereux ou abusif.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE SAISIE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

Lors de l'achat d'un ticket de stationnement, la saisie de la plaque d'immatriculation est obligatoire.

Les informations saisies doivent correspondre strictement à la plaque du véhicule concerné. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des données.

Le ticket, le droit et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule et ne peuvent être transférés à un autre véhicule.

ARTICLE 6 – NEUTRALISATION D'UN HORODATEUR OU PANNE DU SYSTÈME DÉMATÉRIALISÉ

En cas de neutralisation ou de panne d'un horodateur (dysfonctionnement, vandalisme, dépose provisoire, remplacement) ou de défaillance du système dématérialisé, le paiement du stationnement demeure obligatoire.

L'usager doit alors se reporter vers l'horodateur le plus proche appliquant la grille tarifaire de la zone où est stationné le véhicule, ou utiliser la solution de paiement dématérialisée disponible.

ARTICLE 7 – FORFAIT POST STATIONNEMENT

Le non-paiement ou le dépassement de la durée acquittée de stationnement entraîne l'émission d'un Forfait Post-Stationnement (FPS).

Cette mesure s'applique également en cas de non-conformité entre le paiement réalisé et la zone ou la grille tarifaire applicable.

Le montant du FPS est fixé par zone tarifaire et s'applique durant toute la période quotidienne de stationnement payant.

ARTICLE 8 – PÉRIODE QUOTIDIENNE DE STATIONNEMENT PAYANT

La période quotidienne de stationnement payant est fixée comme suit :

- de 9h00 à 12h00,
- de 14h00 à 18h00,

les jours ouvrables, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 – PAIEMENT DU STATIONNEMENT

Le stationnement sur les emplacements réglementés est subordonné au paiement préalable d'une redevance ou à la souscription d'un abonnement, dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le paiement peut être effectué par :

- un horodateur de la zone tarifaire concernée,
- une application ou une plate-forme de paiement dématérialisé agréée,
- un abonnement rattaché à la plaque d'immatriculation.

La preuve du paiement est rapportée :

- par l'enregistrement de la plaque d'immatriculation dans la base de données,
- ou, à titre facultatif, par l'apposition du ticket sur le pare-brise.

L'utilisateur est tenu de vérifier l'exactitude des informations saisies, notamment la plaque d'immatriculation.

ARTICLE 10 – ZONES DE STATIONNEMENT

10.1 ZONE VERTE

La « zone verte » correspond aux secteurs où le rapport entre l'offre et la demande de stationnement permet des rotations longues, dans la limite de 8h30 de stationnement continu.

- Parking de la Grande Vapeur
- Parking du Parc Jeantet
- Parkings des deux côtés de l'église
- Rue Victor Hugo
- Rue Georges Clemenceau (de la rue de Bellevue au carrefour de la rue Anatole France)
- Rue Laennec
- Rue Anatole France (de l'intersection avec la Rue Pasteur à celle avec l'avenue Georges Clemenceau)
- Rue Pasteur (sur le Parking situé à l'angle de la rue Voltaire)
- Rue Jules Michelet (de l'intersection avec la rue Bichat à la Place Vaillant-Couturier)
- Rue Tacon, de la rue du Maquis à la place des Ponceurs
- Rue du Chemin de Fer (n°1)

10.2 ZONE ORANGE

La « zone orange » correspond aux secteurs à forte densité commerciale, où la durée maximale de stationnement est fixée à 2h30 afin de favoriser une rotation rapide des véhicules.

- Rue Pierre Brunet
- Rue Carrand
- Place Roger Salengro
- Rue de l'Alma
- Rue Vandiel
- Parking de la Porte Monumentale
- Place Emile Zola
- Rue du Huit Mai 1945
- Place de la Croix Rousse
- Rue Francisco Ferrer
- Rue Voltaire
- Impasse de la Grenette (Entrée Sud galerie marchande)
- Rue Anatole France (de l'intersection avec l'Avenue Georges Clemenceau au droit du 23 rue Anatole France)
- Place des Ponceurs
- Rue Lalande
- Avenue Jean Jaurès
- Place du 11 Novembre 1943
- Rue Jules Michelet (de la Place du 11 Novembre 1943 à l'intersection avec la rue Bichat)
- Place Vaillant-Couturier
- Parking 138 rue Anatole France

10.3 ARRÊTS MINUTE

Des emplacements dits « Arrêt minute » sont institués aux emplacements suivants :

- Au niveau du 41 Rue Anatole France : 4 places
- Au niveau du 48 Rue Anatole France : 4 places
- Au niveau du 76 Rue Anatole France : 2 places
- Au niveau du 77 Rue Anatole France : 3 places
- Au niveau du 21 Rue Voltaire : 2 places
- Au niveau du 29 rue Voltaire : 2 places
- Au niveau du 7 place Emile Zola : 2 places
- Au niveau du 4 Rue Pottier : 2 places

Ces emplacements sont réservés à un stationnement de courte durée, limité à 10 minutes maximum, sans possibilité de renouvellement immédiat.

Le stationnement sur ces emplacements est gratuit, mais soumis à l'obligation d'apposer derrière le pare-brise un disque de contrôle de stationnement conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au disque de stationnement.

Le dépassement de la durée maximale autorisée constitue une infraction au Code de la route (article R.417-6), sanctionnée par une contravention de 2^e classe.

10.4 EMBLEMENTS LIVRAISON

Des emplacements réservés aux livraisons sont institués aux emplacements suivants :

- Au niveau du 21 Rue Voltaire : 1 place

Ces emplacements sont exclusivement réservés aux véhicules de livraison pendant les horaires suivants : 6h00 – 11h00 et 14h00 – 17h00.

Le stationnement sur ces emplacements en dehors des conditions fixées constitue une infraction au Code de la route (article R.417-10) sanctionnée par une contravention de 2^e classe.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Le défaut total ou partiel de paiement de la redevance entraîne la perception par la Commune du Forfait Post-Stationnement, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment sur le site Internet de la Commune.

Il est pris sous réserve des droits des tiers et demeure susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 29 juillet 2026
Le Maire,



Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).